

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

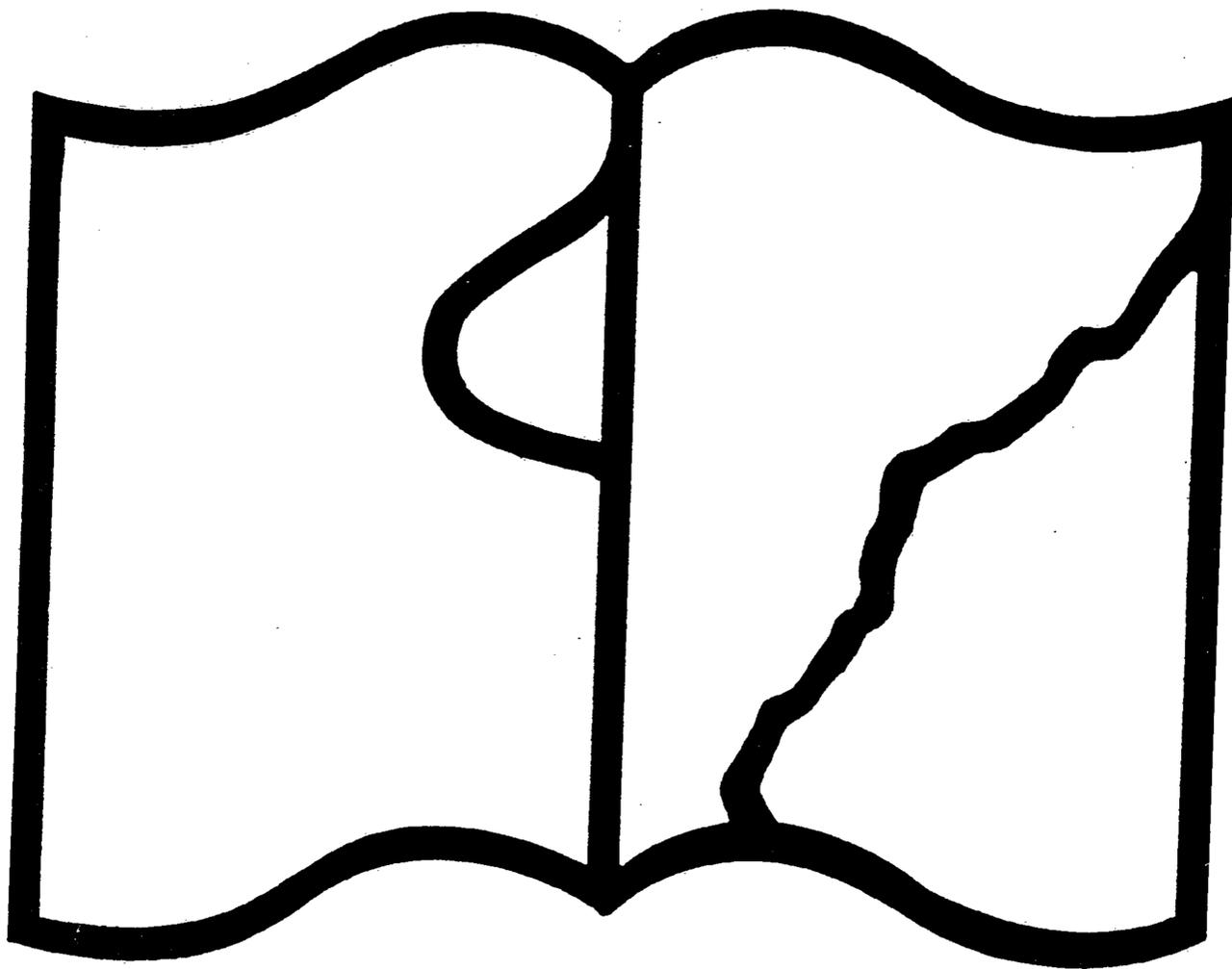
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

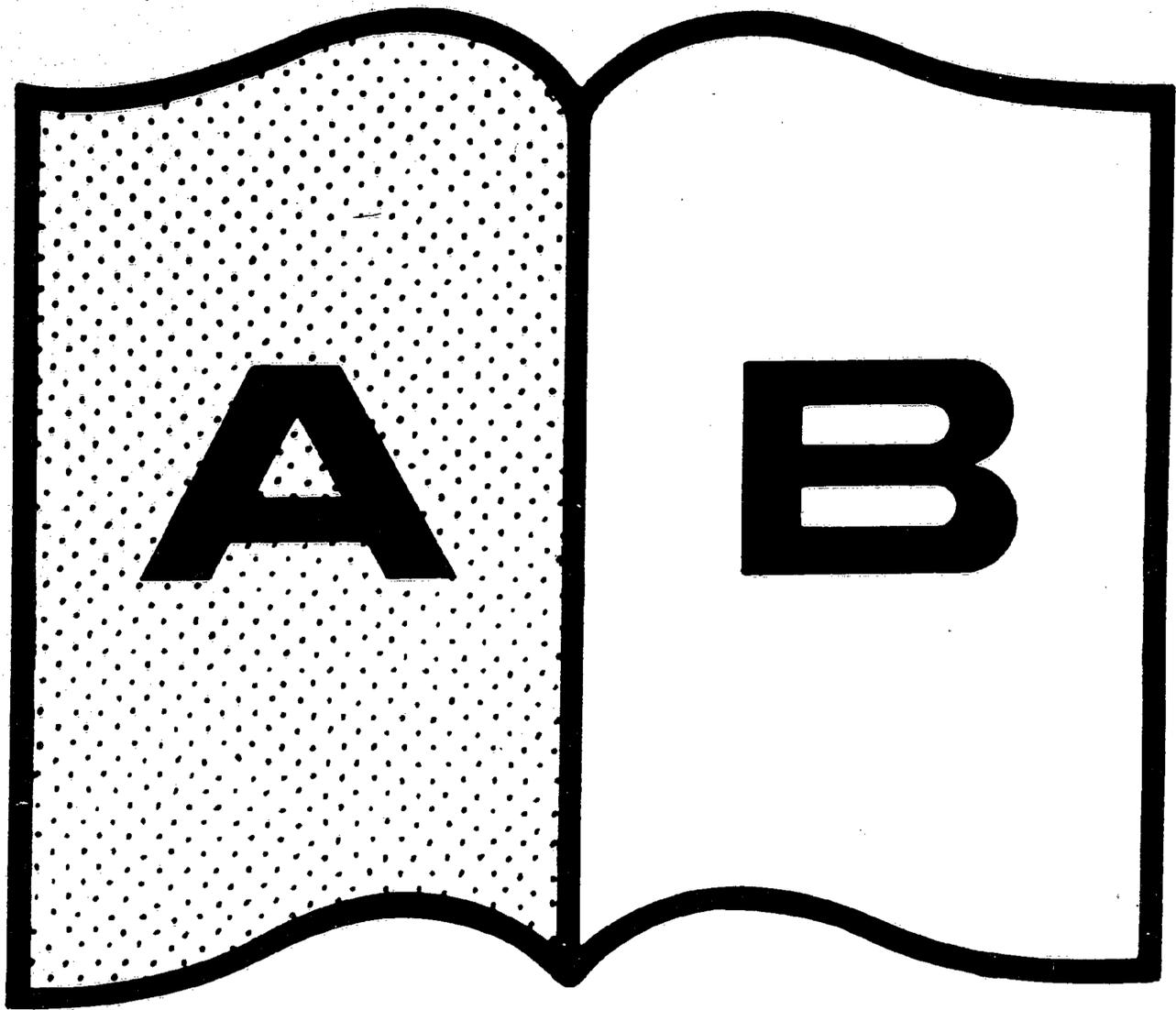
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
Loi tendant à autoriser l'acquisition de terrains et d'hôtels destinés au service des postes et des télégraphes	2
Loi portant approbation du tarif télégraphique établi par l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.....	3
Loi portant approbation du tarif télégraphique établi par l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et la Roumanie.....	3
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica.....	4
DÉCRET portant émission de bons de poste de 1 franc et 10 francs à partir du 8 janvier 1883.....	5
DÉCRET portant émission de bons de poste de 2 francs à partir du 22 janvier 1883. Notification y relative.....	5 6
ARRÊTÉ modifiant les clauses et conditions qui régissent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé. — Règlement y relatif.....	7
ARRÊTÉ portant introduction de cartes postales avec réponse payée dans les relations avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne. Notification y relative.....	18
INSTRUCTION n° 268 résumant les règles à suivre à l'occasion de l'établissement des bureaux télégraphiques municipaux.....	19

DEUXIÈME PARTIE.

ÉCRITURE au Bulletin mensuel n° 12.....	36
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel.....	36
AVIS relatifs aux états de frais de transports extraordinaires de dépêches n° 851 et 851 bis.....	37
OBLITÉRATION des timbres-poste. Nouvelles recommandations.....	37
FRANCHISES postales. — Corps expéditionnaire de Tunisie.....	38
FRANCHISES télégraphiques. — Corps d'occupation de Tunisie.....	38
CONCESSION de franchises télégraphiques.....	40
FRANCHISES postales et télégraphiques pour le service de contrôle de l'administration de l'armée.....	40

	Pages.
ADDITION d'un 73 ^e supplément au Manuel des franchises et d'un 1 ^{er} supplément à l'annexe de ce manuel. — Annotations à l'état général des franchises télégraphiques.....	42
RAPPEL à l'exécution des dispositions de l'article 454 de l'Instruction générale....	56
MESURES de précautions prises à l'égard des registres n ^{os} 18 et 18 bis.....	57
CIRCULAIRE adressée par le Conseiller d'État, Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, aux directeurs départementaux.....	58
PROMOTIONS et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	60

PREMIÈRE PARTIE.

Loi tendant à autoriser l'acquisition de terrains et d'hôtels destinés au service des postes et des télégraphes.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Ministre des Postes et Télégraphes est autorisé à acquérir, au moyen d'annuités représentatives du loyer et de l'amortissement, conformément aux conventions annexées à la présente loi :

1^o Le terrain et l'hôtel nécessaires au service des postes et des télégraphes dans la ville de Nice ;

2^o Les constructions nécessaires à l'agrandissement des locaux occupés par le bureau des postes et des télégraphes à la préfecture de Blois.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Le Ministre des Finances,

P. TIRARD.

Loi portant approbation du tarif télégraphique établi par l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire appliquer les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et l'Autriche-Hongrie, dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

E. DUCLERC.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Loi portant approbation du tarif télégraphique établi par l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et la Roumanie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire appliquer les taxes télégraphiques telles qu'elles résultent de l'arrangement conclu, le 3 novembre 1882, entre la France et la Roumanie, dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,*

E. DUCLERC.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

(1) Le texte officiel de cet arrangement sera publié ultérieurement.

Décret fixant les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets du 27 mars 1879 et du 7 septembre 1881 rendus en exécution de cette loi;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris, le 1^{er} juin 1878;

Vu la communication du Département des Postes suisses notifiant l'admission de la république de Costa-Rica dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les correspondances à destination ou provenant de la république de Costa-Rica, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1883.

ART. 3. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret portant émission de Bons de poste
de 1 fr. et 10 fr. à partir du 8 janvier 1883.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 29 juin 1882 portant création de Bons de poste de sommes fixes ;

Vu l'article 2 du décret d'exécution du 15 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il sera émis des Bons de poste de un franc et de dix francs à partir du 8 janvier 1883.

ART. 2. Les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés pour cette date. Les autres bureaux de poste mettront des Bons de un franc et de dix francs à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

**Décret portant émission de Bons de poste de 2 fr.
à partir du 22 janvier 1883.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 10 de la loi du 29 juin 1882 portant création de Bons de poste de sommes fixes ;

Vu l'article 2 du décret d'exécution du 15 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes :

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Il sera émis des Bons de poste de deux francs à partir du 22 janvier 1883.

ART. 2. Les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés pour cette date. Les autres bureaux de poste mettront des Bons de poste de deux francs à la disposition du public au fur et à mesure du développement de la fabrication.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — DIRECTION DES
SERVICES SÉDENTAIRES.

MISE EN CIRCULATION DES BONS DE POSTE DE 1, 2 ET 10 FRANCS.

Les bons de poste de 1 et 10 francs seront mis en circulation à partir du 8 janvier 1883.

Les bons de poste de 2 francs seront émis le 22 janvier.

Conformément aux dispositions des deux décrets dont le texte est reproduit ci-dessus, les bureaux de Paris seront seuls approvisionnés au début.

Les autres bureaux de poste mettront des bons de 1, 2 et 10 francs à la disposition du public, dès que le Grand magasin central leur aura transmis un premier approvisionnement.

Arrêté modifiant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu les arrêtés du 20 mai 1879 et du 24 février 1882.

ARRÊTE :

Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles ci-après de l'arrêté du 24 février 1882, fixant les clauses et conditions qui règlent l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

ART. 7. Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau de l'État et ce réseau, ou tout point au delà, restent soumises à la taxe intégrale dans les conditions de tarif en vigueur.

ART. 8. Il est perçu par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État, un droit fixe qui est réduit comme il suit :

Par kilomètre de fil et par an, vingt-cinq francs (25^f).

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres. Il ne peut toutefois être perçu de ce chef, moins de 25 francs par an pour les lignes d'intérêt privé ordinaires.

Les fils de sonnerie et les fils destinés à relier par appareils de rappel les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne sont assujettis à d'autre minimum de perception que le droit de 5 francs correspondant à une fraction indivisible de 200 mètres.

Le droit d'usage pour les fils destinés à relier les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne peut dépasser la somme de 25 francs, quelle que soit la longueur du fil.

Tout réseau composé de plus de deux postes pouvant correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres, mais appartenant à la même concession, est assujetti, en outre, à un droit de 25 francs par poste, deux postes pour chaque concession étant exempts de ce droit.

Le montant de l'abonnement pour droit d'usage est exigible à partir du jour où les lignes sont mises à la disposition du concessionnaire; il est acquis à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière, et doit être versé au Trésor avant le 31 mars suivant. Pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Fait à Paris, le 31 décembre 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Règlement concernant la demande, la concession, l'établissement et l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé.

I.

DEMANDES.

Toute demande faite en vue d'obtenir la concession d'une ligne télégraphique d'intérêt privé, est écrite sur formule spéciale que le directeur-ingénieur de la région met à la disposition du pétitionnaire. En lui remettant cette formule toute préparée, le directeur-ingénieur fait connaître au pétitionnaire quel sera approximativement le montant de sa part contributive aux frais de premier établissement.

La demande, ainsi établie et revêtue de la formalité du timbre de dimension, doit parvenir au Ministre des Postes et des Télégraphes par l'intermédiaire du préfet du département dans lequel la ligne doit être établie ou de l'un des départements que cette ligne doit traverser.

Le dossier de la demande doit contenir, outre l'avis du préfet ou, dans le cas précédemment indiqué, des préfets des départements intéressés et l'avis du directeur des postes et des télégraphes du département, un avant-projet du directeur-ingénieur de la région, indiquant :

1° Dans quelles conditions la ligne pourrait être établie ;

2° Quelle sera la longueur aussi approximative que possible des fils souterrains ou aériens, en distinguant, pour ces derniers, les fils à poser sur appuis spéciaux de ceux qu'il serait possible de placer sur des appuis existants et supportant déjà d'autres conducteurs.

Si la demande est déposée par le pétitionnaire chez le directeur départemental, ce fonctionnaire l'envoie, revêtue de son avis, au directeur-ingénieur de la région qui la transmet au préfet avec son avant-projet.

Si elle est remise au directeur-ingénieur de la région, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'inspecteur-ingénieur ou du contrôleur, le directeur-ingénieur demande au directeur départemental son avis ; il y joint son avant-projet et envoie au préfet le dossier ainsi complété.

II.

CONCESSIONS.

Les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'Etat qui sont employées à la transmission des correspondances, en vertu d'autorisa-

tions spéciales accordées en conformité de l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851, sont divisées en deux catégories :

1^o Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2^o Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même concessionnaire, soit à plusieurs concessionnaires cointéressés. (Décret du 13 mai 1879, art. 1^{er}.)

Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État dont elles restent la propriété. (Décret du 13 mai 1879, art. 2.)

Le Ministre des Postes et des Télégraphes, auquel appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, détermine, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État et restent, par suite, sa propriété, et celles qui peuvent être construites et entretenues par les concessionnaires eux-mêmes.

Il fixe, pour les lignes qui restent la propriété de l'État, les proportions dans lesquelles les concessionnaires peuvent être tenus de participer aux frais de construction et d'entretien. (Décret du 13 mai 1879, art. 3.)

III.

ÉTABLISSEMENT DES LIGNES.

Lignes établies et entretenues par l'État. — Après examen du dossier qui lui a été transmis par le Préfet, le Ministre autorise, s'il y a lieu, et notifie immédiatement son autorisation au directeur-ingénieur, qui en donne avis au concessionnaire et au Préfet.

Les lignes télégraphiques d'intérêt privé, destinées à relier un établissement particulier au réseau de l'État, sont construites et entretenues par le service des télégraphes qui en détermine seul le tracé.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés lorsqu'elles ont plus de 5 kilomètres ou généralement, lorsque leur tracé peut présenter un intérêt quelconque pour le réseau de l'État.

Dans le cas de la construction directe par l'État, l'avis de l'autorisation est transmis au Préfet par le directeur-ingénieur et est accompagné d'une demande tendant à obtenir un arrêté préfectoral pour l'exécution des travaux.

En transmettant l'avis de l'autorisation au permissionnaire, le directeur-ingénieur lui fait connaître quel est le montant, aussi approximatif que possible, de la contribution à sa charge pour frais de premier établissement en ayant soin de faire cette évaluation avec une précision suffisante pour éviter des remboursements ultérieurs qui présenteraient, au point de vue des opérations de comptabilité, certaines difficultés. Il serait même préférable que l'évaluation fût plutôt inférieure que supérieure, les versements complémentaires ne présentant pas les mêmes inconvénients que les remboursements de trop perçu.

La part contributive aux frais de premier établissement des lignes construites par l'État est calculée conformément aux tarifs établis par le décret du 13 mai et l'arrêté du 20 mai 1879, à raison de :

1° Pour les lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, deux cent cinquante francs (250^f);

Par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs, cent vingt-cinq francs (125^f).

Lorsqu'il y a lieu de poser des appuis pour établir simultanément des fils destinés à plusieurs permissionnaires, la contribution de 125 francs par kilomètre de ligne afférente à ces appuis est supportée, à parts égales, par tous les permissionnaires desservis par les fils posés en même temps que les appuis.

2° Pour les lignes souterraines en tranchée ou sous galerie :

Par kilomètre de fil ordinaire, sept cent cinquante francs (750^f);

Par kilomètre de câble téléphonique à double fil, neuf cents francs (900^f).

Pour le calcul de la part contributive d'après les conditions qui précèdent, la longueur des fils est comptée par fractions indivisibles de 100 mètres.

Les frais d'établissement de lignes présentant des difficultés spéciales sont remboursés intégralement à l'Administration d'après les dépenses de matériel et de main-d'œuvre, y compris 5 p. o/o à titre de frais généraux.

Le montant des frais d'établissement est versé au Trésor, par avance.

Le directeur-ingénieur invite le permissionnaire à verser le montant de cette évaluation à la caisse du Receveur des finances, à titre de fonds de concours pour le Ministère des Postes et des Télégraphes. Ce versement n'a qu'un caractère d'acompte et est ultérieurement régularisé.

Au moment où il transmet cet avis au permissionnaire, le directeur-ingénieur envoie à l'Administration (Direction du Cabinet et du Service central) son devis pour la construction de la ligne et la demande du matériel dont il aura besoin pour l'exécution de ce travail.

Dès que le versement, à la caisse du Receveur des finances, de la part contributive aux frais de premier établissement, a été effectué par le

permissionnaire, ce dernier adresse au directeur-ingénieur soit le récépissé du versement, soit une déclaration du comptable en tenant lieu.

Le directeur-ingénieur envoie dans un délai de vingt-quatre heures, le récépissé ou la déclaration de versement à l'Administration, sous le timbre de la Direction du Cabinet et du Service central.

Le devis est renvoyé au directeur-ingénieur sous le timbre de la Direction du Matériel et de la Construction dès que celle-ci a reçu communication du récépissé du versement adressé à l'Administration sous le timbre de la Direction du Cabinet et du Service central. Le directeur-ingénieur procède alors d'urgence aux travaux d'exécution, dès que le matériel nécessaire lui est parvenu.

Les récépissés adressés à l'Administration (Direction du Cabinet et du Service central) sont renvoyés aux directeurs-ingénieurs pour être restitués aux parties versantes, dès que l'Administration a reçu la déclaration de versement qui doit lui être transmise directement par le receveur des finances.

Après achèvement des travaux, le versement effectué préalablement est régularisé par un titre de perception établi d'après la longueur exacte des fils posés.

Si cette liquidation fait ressortir un excédent de versement, le permissionnaire est crédité d'une somme égale à l'excédent, pour les frais d'entretien à verser ultérieurement. Si, au contraire, le versement a été inférieur à la somme due réellement par le permissionnaire pour frais de premier établissement, le complément est immédiatement versé au Trésor. Toutefois, si le complément dû est inférieur au cinquième de la part contributive déjà payée, le versement complémentaire n'a lieu qu'avec les frais d'entretien de l'année suivante. Dans ce cas, on se borne, au moment de la régularisation, à donner connaissance au permissionnaire du montant de la somme dont il reste débiteur.

Exceptionnellement, pour le versement de la part afférente à l'établissement des lignes d'intérêt général, c'est-à-dire les réseaux municipaux destinés au service des incendies ou de la police dans les villes, assimilés aux lignes d'intérêt privé, il est accordé un délai de trois mois, à partir de la notification de la décision autorisant l'exécution des travaux.

Lignes contraintes et entretenues par les permissionnaires. — Peuvent être construites et entretenues par les permissionnaires, après autorisation spéciale et approbation du tracé, les lignes qui ne présentent aucun intérêt au point de vue du réseau général et dont le développement ne dépasse pas 5 kilomètres.

Pour toutes les formalités jusques et y compris l'autorisation ministérielle, il est procédé dans les conditions indiquées précédemment. Le directeur-ingénieur, en transmettant au Préfet l'avis de l'autorisation ministérielle, lui fait connaître à quelles conditions la ligne pourra être

établie et demande communication de l'arrêté préfectoral à intervenir au point de vue de la voirie pour l'exécution des travaux.

Sont établis et entretenus dans les mêmes conditions, par les permissionnaires, les fils destinés à l'éclairage électrique.

Dispositions communes. — L'établissement de toutes les lignes qui sont l'objet de la présente instruction reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues, à la diligence du service des télégraphes, pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des concessionnaires, pour celles que ces derniers ont été autorisés à construire eux-mêmes.

Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés, pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires.

Conditions d'entretien.

Les frais d'entretien des lignes construites par l'État sont calculés conformément aux dispositions du décret du 13 mai et de l'arrêté du 20 mai 1879 dans les proportions ci-après :

1° Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, vingt francs (20 francs) ;

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs et par an, douze francs (12 francs).

2° Lignes souterraines :

Par kilomètre de fil conducteur et par an, soixante francs (60^f).

Pour l'établissement de cette part contributive aux frais d'entretien, la longueur des fils est calculée par fraction indivisible de 100 mètres.

Le recouvrement de ces frais, qui doivent être versés au Trésor le 31 mars suivant au plus tard, est poursuivi à titre de fonds de concours.

La part contributive aux frais d'entretien est acquise à l'État, dès le 1^{er} janvier pour l'année entière.

L'annuité d'entretien, pour les lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le recouvrement des sommes dues, pour frais d'entretien des lignes télégraphiques d'intérêt privé, est effectué par des soins de la Direction de la comptabilité (bureau de l'Ordonnancement), sous forme de fonds de concours.

Le montant de ces versements est rétabli, au fur et à mesure des besoins, aux crédits alloués au département des postes et des télégraphes.

Appareils de transmission et installation des postes.

Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'État, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement de leurs lignes.

Toutefois, le service des télégraphes de l'État peut se charger de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils nécessaires au fonctionnement des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou des lignes qui leur sont assimilées, comme les lignes des champs de tir, moyennant une contribution fixée par l'arrêté du 20 mai 1879 et déterminée comme il suit :

I. Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- 1° Établissement, cinq cents francs (500 francs) ;
- 2° Entretien par an, cinquante francs (50 francs).

II. Par poste secondaire d'appel ou d'avertissement :

- 1° Établissement, cinquante francs (50 francs) ;
- 2° Entretien par an, cinq francs (5 francs).

Si les lignes sont desservies au moyen de téléphones, la part contributive pour l'acquisition, l'installation et l'entretien des appareils est réduite ainsi qu'il suit :

Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- a) Établissement, trois cents francs (300 francs) ;
- b) Entretien par an, trente francs (30 francs).

Les postes comportant des commutateurs à plusieurs directions, des annonceurs, des avertisseurs d'incendie ou d'autres appareils qui ne sont pas d'usage constant, ne sont installés par l'Administration que moyennant remboursement intégral de tous les frais, avec majoration de 5 p. 0/0 à titre de frais généraux. Dans ce cas, les frais d'entretien sont calculés à raison de 10 p. 0/0 du montant total des dépenses, matériel et main-d'œuvre.

IV.

USAGE DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ.

Transmission des télégrammes destinés au réseau général.

Les dépêches échangées entre les établissements desservis par une ligne d'intérêt privé reliée au réseau de l'État et ce réseau, ou tout point

au delà, restent soumises à la taxe intégrale, dans les conditions de tarif en vigueur.

Droits d'usage.

L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service. (Décret du 13 mai 1879, art. 4.)

Le droit à percevoir par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État, a été réduit ainsi qu'il suit :

Par kilomètre de fil et par an, vingt-cinq francs (25^f).

Ce droit est calculé par fraction indivisible de 200 mètres. Il ne peut toutefois être perçu, de ce chef, moins de 25 francs par an, pour les lignes d'intérêt privé ordinaires.

Pour les câbles téléphoniques à double fil, le droit d'usage est calculé sur la longueur du câble, abstraction faite du fil de retour.

Les fils de sonnerie et les fils destinés à relier par appareils de rappel les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie ne sont assujettis à d'autre minimum de perception que le droit de 5 francs correspondant à une fraction indivisible de 200 mètres.

Le droit d'usage pour les fils destinés à relier les établissements particuliers aux réseaux municipaux d'incendie, ne peut dépasser la somme de 25 francs, quelle que soit la longueur du fil.

Tout réseau composé de plus de deux postes pouvant correspondre entre eux ou indépendants les uns des autres, mais appartenant à la même concession, est assujetti, en outre, à un droit de 25 francs par poste, deux postes pour chaque concession étant exempts de ce droit.

Le montant de l'abonnement pour droit d'usage est exigible à partir du jour où les lignes sont mises à la disposition du concessionnaire; il est acquis à l'État dès le 1^{er} janvier, pour l'année entière et doit être versé au Trésor, avant le 31 mars suivant. Pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lignes téléphoniques posées le long des chemins de fer dans les conditions des arrêtés spéciaux autorisant les compagnies à établir sur la voie les fils nécessaires à leur exploitation.

La réduction consentie par ces arrêtés est applicable à l'abonnement pour droit d'usage perçu sur les fils. Elle ne s'applique pas au minimum.

Sont exemptés de tous les droits d'usage :

- 1° Les réseaux d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal ou qui leur sont assimilés ;
- 2° Les fils des sociétés de tir ;
- 3° Les fils destinés à l'éclairage électrique ou à la transmission de la force motrice.

Établissement de communications directes entre deux ou plusieurs réseaux.

Les concessionnaires des lignes d'intérêt privé reliées au réseau général et rattachées à un bureau de l'État peuvent être autorisés, pendant les heures ordinaires du service :

A communiquer directement entre eux, moyennant le paiement, par chaque concession, d'un droit fixe de :

- 350 francs par an pour Paris ;
- 250 francs par an pour les autres villes et localités.

Ce droit est calculé par trimestre indivisible et payable d'avance.

Ces autorisations restent, en toutes circonstances, subordonnées aux besoins du service général ; elles peuvent, à toute époque, être suspendues ou retirées, sans que l'Administration soit tenue, pour ce motif, à aucune indemnité.

Dépêches à expédier par la poste.

Les concessionnaires de lignes d'intérêt privé reliées au réseau général peuvent, en outre, être autorisés à transmettre au bureau de l'État des dépêches à expédier par la poste en dehors du périmètre de distribution de ce bureau, moyennant le paiement, en sus de l'affranchissement postal, d'une taxe calculée à raison de 50 centimes pour 100 mots ou fraction de 100 mots jusqu'à 200 mots au maximum.

Les autorisations qui précèdent restent, en toutes circonstances, subordonnées aux besoins du service général. Elles peuvent, à toute époque, être suspendues ou retirées, sans que l'Administration soit tenue pour ce motif à aucune indemnité.

Service des bureaux d'intérêt privé.

Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des concessionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires, sans aucune indemnité.

L'Administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux, ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

Contrôle de l'État.

L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé, quelle que soit sa destination.

Les frais auxquels ce contrôle pourrait donner lieu, sont remboursés par les concessionnaires, à titre de fonds de concours, sur production de titres de perception dressés par le Département des postes et des télégraphes (Direction de la Comptabilité, Bureau de l'Ordonnancement).

Si le service des télégraphes juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire les fils d'intérêt privé dans un bureau télégraphique de l'État, les concessionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations, dans les mêmes proportions que ceux des lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Les concessionnaires sont tenus, en outre, de pourvoir aux frais d'acquisition, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires au contrôle lorsqu'ils se servent, sur leurs lignes, d'appareils qui ne sont pas en usage dans les bureaux où ce contrôle s'exerce, ou que les besoins du contrôle exigent l'emploi permanent d'un appareil spécial.

Ils sont tenus, également, de supporter les frais d'achat, d'installation et d'entretien de tout appareil que l'Administration jugerait utile de placer dans les bureaux ou sur les lignes, en vue de combattre les effets d'induction sur les fils desservis par des téléphones.

Extension des réseaux.

Toute extension d'un réseau concédé est traitée, pour les frais d'établissement, comme une concession nouvelle.

L'abonnement pour droit d'usage, s'il y a lieu, est perçu à partir de cette extension, sur le développement total du réseau agrandi.

Toute modification dans l'installation ou le tracé des lignes, faite sur la demande du concessionnaire, a lieu aux frais de ce dernier. S'il en résulte une diminution de la longueur des fils en service, il en est tenu compte, à partir de l'année suivante, dans la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Emploi des téléphones.

L'emploi des téléphones ne peut avoir lieu que sur des lignes spéciales et en vertu d'une autorisation particulière. L'introduction de ces appareils dans les bureaux de l'État est également soumise à des conditions particulières.

L'installation en ligne souterraine, dans Paris, de communications téléphoniques d'intérêt privé, ne peut avoir lieu que par les soins du service des télégraphes; elle est effectuée au moyen de câbles à double fil.

Durée des contrats.

Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État jusqu'à la fin de l'année courante.

Il n'est fait aucun remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

Réserves et exceptions.

Aux termes du décret du 13 mai et de l'arrêté du 20 mai 1879, toutes les concessions de lignes d'intérêt privé sont soumises de droit à toutes les dispositions résultant d'actes législatifs ou réglementaires à intervenir en matière de lignes d'intérêt privé et aux redevances qui pourraient être ultérieurement établies.

Des arrêtés spéciaux détermineraient la situation des lignes ou réseaux télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionneraient actuellement ou qui seraient concédés ultérieurement, en dehors de tous les cas prévus, et régleraient les conditions qui devraient leur être appliquées.

L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même pour les fils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés, sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement.

NOTA. La présente instruction ne modifie en rien les dispositions établies par l'arrêté du 20 mai 1879 pour les lignes construites antérieurement à cet arrêté, pour lesquelles par mesure transitoire et pour tenir lieu de la participation aux frais de premier établissement, les anciens abonnements, qui comprenaient à la fois les frais d'entretien et l'amortissement des dépenses d'établissement, continueront à être perçus jusqu'à la dixième ou sixième année incluse, selon que les abonnements exigés antérieurement étaient de 30 ou de 50 francs par kilomètre.

Arrêté portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de vingt centimes pourront être expédiées, à partir du 1^{er} février 1883, de France et d'Algérie dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Grande-Bretagne pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 4 janvier 1883.

Signé : AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ADMISSION DES CARTES POSTALES AVEC RÉPONSES PAYÉES
POUR LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié au présent bulletin, l'échange des cartes postales avec réponse payée sera étendu, à partir du 1^{er} février prochain, aux relations de la France avec le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne.

Les agents devront, en conséquence, ajouter : *la Grande-Bretagne* aux pays dénommés au renvoi (B) de la page 56 du tarif international.

INSTRUCTION N° 268

résumant les règles à suivre à l'occasion de l'établissement des bureaux télégraphiques municipaux.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Établissement.

§ 1^{er}. En vue de favoriser le développement des communications télégraphiques, et de placer le télégraphe plus à la portée du public, l'Administration autorise, depuis 1862, l'établissement de bureaux télégraphiques secondaires dits municipaux dans les localités trop peu importantes pour justifier la création de bureaux aux frais exclusifs de l'État, sous la réserve d'une participation des communes intéressées aux frais de premier établissement et aux dépenses résultant de l'organisation du service dans les conditions indiquées ci-après.

Conversion.

§ 2. Les bureaux municipaux peuvent être convertis en bureaux de plein exercice, postes de dépôt, sous certaines conditions à déterminer, lorsque leurs produits sont suffisants et qu'en raison de leur situation géographique ils peuvent être choisis comme centres de dépôt par rapport à des bureaux secondaires reliés au réseau par leur intermédiaire. Il en résulte de plus grandes facilités pour les communes environnantes qui peuvent ainsi obtenir, au prix de moindres sacrifices, la création de bureaux télégraphiques municipaux.

Travaux.

§ 3. Les bureaux municipaux doivent toujours être reliés à un bureau de plein exercice, poste de dépôt, soit isolément par un conducteur spécial, soit par groupes de deux au moyen d'un fil bisurqué.

Le bureau principal ou de plein exercice auquel doit se raccorder un bureau municipal doit, autant que possible, appartenir au même département que ce dernier.

Si cette condition ne peut pas être remplie, il est nécessaire de choisir, comme poste de dépôt, un bureau de plein exercice qui soit lui-même relié, par une communication directe, au bureau principal chef-lieu du département auquel appartient le bureau municipal à créer.

§ 4. Le tracé de la ligne doit être approuvé par le Ministre des Postes et des Télégraphes, qui désigne le bureau principal ou de plein exercice destiné à servir de poste de dépôt au bureau projeté.

Instruction des demandes.

§ 5. L'instruction d'une demande quelconque de bureau télégraphique municipal doit être entamée et poursuivie dans les conditions suivantes.

Le directeur qui a reçu soit directement, soit par l'intermédiaire du préfet, une demande d'établissement d'un bureau télégraphique, en prend note, en donne avis au Ministère sous le timbre de la Direction des services sédentaires et la transmet à son collègue du service technique qui prépare l'avant-projet des diverses solutions pouvant être adoptées.

L'ingénieur fait dresser à l'échelle de 1/100 le plan du local destiné au service et étudie, le cas échéant, les changements à pratiquer afin d'y permettre l'installation des appareils.

De son côté le directeur départemental se met en relation, d'une part, avec la municipalité pour se rendre compte des ressources budgétaires, des relations d'affaires et des vœux de la commune à desservir, et d'autre part avec son collègue du service technique en vue de la préparation de l'avant-projet.

En outre, le directeur départemental recueille tous les renseignements nécessaires pour répondre à la première partie du questionnaire n° 210, et pour déterminer le poste de dépôt correspondant; il s'enquiert des intérêts et des besoins de la commune, il recherche le moyen de satisfaire aux exigences du service des transmissions et examine enfin les modifications à introduire dans l'aménagement du local, pour y assurer la bonne exécution du service.

Ces études préliminaires terminées, les deux chefs de service sont tenus de se réunir en conférence pour discuter les bases du projet et pour formuler, dans un procès-verbal, les propositions communes ou les observations critiques et contre-propositions qui doivent porter aussi bien sur le choix du poste de dépôt et sur le tracé de la ligne que sur les dispositions du local, son aménagement, les remaniements projetés et l'évaluation des dépenses probables à imputer au budget de la commune.

Le procès-verbal de conférence, dressé en double expédition et signé par les deux chefs de service, est transmis, séance tenante, au directeur-ingénieur qui le fait suivre, avec ses observations, à l'Administration centrale (Direction du matériel et de la construction).

Le plan, dressé de même en double expédition, du local proposé (sur lequel sont figurées les modifications projetées) et le questionnaire n° 210, complété dans sa première partie, doivent toujours être joints à

ce procès-verbal de conférence et constituent le dossier dit d'instruction.

Ce dossier est, après examen, transmis par la direction du matériel et de la construction et avec conclusions à l'appui (*celles-ci résumées dans une fiche dite des travaux et des dépenses*) à la direction des services sédentaires qui soumet au Ministre un projet de décision concernant à la fois le mode de jonction au réseau et le tracé de la ligne.

La décision ministérielle fixant ce tracé et admettant, s'il y a lieu, la commune en instance au bénéfice des réductions facultatives prévues par les règlements en vigueur, intervient à ce moment et est ensuite notifiée au directeur départemental et à l'ingénieur par les directions compétentes de l'Administration centrale.

Les bases utiles à la fixation du chiffre des parts contributives des communes étant ainsi arrêtées, un projet de « *déclaration* » résumant les diverses conditions imposées aux communes est adressé en même temps que le questionnaire n° 210 au directeur départemental qui fait suivre ladite « *déclaration* » au préfet. Ce haut fonctionnaire transmet ce document à la municipalité intéressée, en même temps qu'il provoque une délibération approbative du conseil municipal; il approuve la « *déclaration* » après l'avoir fait revêtir de la signature du maire et en certifiant que la commune est en mesure de faire honneur à ses engagements; il transmet enfin au Ministre des Postes et des Télégraphes la « *déclaration* » régularisée et accompagnée d'une copie de la délibération par laquelle le conseil municipal a souscrit les engagements réglementaires et autorisé le maire à les contracter.

De son côté, le directeur départemental complète l'instruction préliminaire du projet. Il rassemble et coordonne à cet effet les documents ou renseignements qui font l'objet de la deuxième partie du questionnaire n° 210. Ce chef de service règle en outre, avec les municipalités, les questions relatives au local et à son appropriation, à la gestion du bureau (s'il y a lieu), à l'organisation du service de la distribution, au choix du facteur distributeur et à la fixation du salaire de ce sous-agent.

Il examine enfin quelles sont les localités figurant au Dictionnaire des postes et pouvant être utilement desservies par voie d'express, par le bureau télégraphique projeté; il fait relever et vérifier par le service vicinal les distances kilométriques qui séparent ces localités du nouveau centre télégraphique de distribution et il dresse autant de fiches spéciales () qu'il y a de localités distinctes pouvant être desservies.

L'instruction préliminaire se trouvant ainsi terminée, le directeur départemental renvoie à l'Administration, sous le timbre de la direction des services sédentaires, le questionnaire n° 210 complété et les fiches des distances d'express.

§ 6. Dès la réception des documents transmis par le préfet et par le

directeur départemental, le dossier du projet se trouvant ainsi définitivement constitué, le Ministre prend une décision pour autoriser la création du bureau télégraphique et l'exécution des travaux correspondants sur les crédits disponibles, soit de l'exercice en cours, soit de l'exercice suivant.

Exécution et surveillance des travaux.

§ 7. Les ingénieurs du service technique, dès la réception de l'avis de création d'un bureau, terminent l'étude des voies et moyens et adressent au Ministre, sous le timbre de la direction du matériel et de la construction, les devis et demandes de matériel afférents à ce projet. Ils procèdent ultérieurement, aussitôt après avoir été avisés de la décision ministérielle approuvant les devis, à l'exécution des travaux d'établissement de la ligne et du bureau.

Toutes les fois qu'à l'occasion de l'installation du télégraphe dans un bureau, il y a lieu de faire exécuter des travaux d'aménagement qui, prévus au procès-verbal de conférence, ont été approuvés par l'Administration et qui, dans tous les cas, doivent être effectués aux frais et par les soins de la commune, le soin de diriger et de surveiller ces travaux incombe aux fonctionnaires du service technique, après entente avec les municipalités intéressées.

Lorsque les travaux sont terminés dans leur intégralité et que la nouvelle ligne lui paraît susceptible d'être mise en service, l'ingénieur en donne avis à son collègue de l'exploitation, en même temps qu'à la direction du matériel et de la construction.

Inauguration du service.

§ 8. Le directeur départemental qui a été avisé par le service technique de l'achèvement des travaux, au moins quinze jours à l'avance, et qui a préparé, en attendant cet achèvement, l'instruction professionnelle du gérant du nouveau bureau, détache alors auprès de lui un employé télégraphiste, chargé, pendant un délai maximum de quinze jours, de compléter cette instruction. Le directeur propose, en même temps, à l'Administration une date pour l'inauguration du nouveau service.

Une décision ministérielle spéciale fixe la date d'ouverture du bureau.

Le directeur délègue, pour faire cette ouverture, l'employé chargé de l'instruction du gérant et il avise de l'inauguration, le jour même où elle a lieu et par lettre spéciale, l'Administration centrale, sous le timbre de la direction des services sédentaires.

SECTION II.

ENGAGEMENTS À PRENDRE PAR LES COMMUNES.

Établissement de la part contributive de la commune.

§ 9. Toute commune qui sollicite la création d'un bureau télégraphique municipal doit s'engager, sans réserve ni restriction, par l'intermédiaire de son conseil municipal :

1° A payer à l'État, à titre de part contributive dans les dépenses de premier établissement, une somme calculée à raison de :

100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire ;

50 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants.

Le montant de la part contributive des communes chefs-lieux de canton peut être réduit de 50 p. o/o, soit :

50 francs par kilomètre de ligne neuve à construire ; 25 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants (*Le nombre de chefs-lieux de canton admis à bénéficier de cette réduction est fixé chaque année par décision ministérielle*) ;

2° A verser au Trésor une somme fixe de 500 francs pour prix des appareils télégraphiques. Les chefs-lieux de canton sont exonérés de toute participation aux dépenses d'acquisition et d'installation des appareils. Les communes qui sont à la fois sièges de brigades de gendarmerie et gîtes d'étape peuvent également être dispensées d'y contribuer (*Le nombre de ces dernières communes appelées à bénéficier de cette exemption est fixé chaque année par décision ministérielle*) ;

3° A supporter toutes les dépenses afférentes au service de la distribution des télégrammes dans l'agglomération principale, savoir : salaire du distributeur, fourniture et pose et ultérieurement frais de déplacement de la sonnerie d'appel au domicile du distributeur ;

4° Dans le cas où le bureau à établir ne serait pas en communication directe avec un bureau de plein exercice, à rembourser le montant des indemnités de transit payées au receveur ou gérant du bureau intermédiaire à raison de 10 centimes par télégramme. Ce remboursement est effectué sur décomptes établis par le directeur départemental, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année ;

5° A payer toutes les dépenses d'aménagement, d'appropriation et, s'il y a lieu, d'agrandissement du bureau de poste pour permettre d'y installer le service télégraphique (*Cette dernière disposition n'est applicable qu'aux communes déjà en possession d'un bureau de poste*).

Cas spéciaux aux communes non pourvues d'un bureau de poste.

§ 10. Indépendamment des obligations spécifiées par les alinéas 1^o et 4^o du paragraphe précédent, les communes qui ne sont pas pourvues d'une recette des postes doivent également souscrire les conditions suivantes :

1^o Mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, tant qu'elle jugera convenable d'y maintenir le service télégraphique, un local facilement accessible au public et spécialement affecté au bureau;

2^o Faire exécuter à leurs frais les travaux d'appropriation nécessaires à l'installation du service;

3^o Payer les réparations dont le local peut avoir besoin par la suite;

4^o Prendre à leur charge la fourniture et l'entretien du mobilier, l'éclairage, le chauffage et le nettoyage du bureau;

5^o Supporter les dépenses occasionnées par la réinstallation ou la translation des fils et appareils, si, pour des causes indépendantes du fait de l'Administration, le déplacement du bureau devenait nécessaire et, notamment, en cas de transfert du service télégraphique à la poste; ce transfert devenant obligatoire dans le cas de création d'un bureau de poste dans la même localité;

6^o Présenter un agent avec un suppléant chargés de la manœuvre des appareils et capables d'assurer le service.

Versement des fonds de concours.

§ 11. L'ingénieur dresse à l'aide des documents que lui a transmis la direction du matériel et de la construction et, au besoin, des renseignements complémentaires fournis par le directeur départemental et il soumet à la signature du maire le décompte qui doit servir de titre au Trésor pour le recouvrement des fonds de concours.

Le paiement doit avoir lieu : pour les chefs-lieux de canton en une seule fois, aussitôt après l'inauguration du nouveau service; pour les simples communes, soit en une seule fois, immédiatement après l'ouverture du bureau nouvellement créé, soit en deux annuités égales et consécutives, payables, la première après l'ouverture du bureau, la seconde au commencement de l'exercice suivant.

Classement des demandes formées par des chefs-lieux de canton.

§ 12. Le nombre des créations de bureaux à effectuer dans les chefs-lieux de canton, aux conditions fixées par l'article 2 du décret du 11 février 1882, est fixé annuellement par décision ministérielle.

Lorsqu'il ne peut être donné suite immédiatement à toutes les demandes des chefs-lieux de canton, avec les ressources du budget, ces demandes sont soumises à un classement particulier dans lequel il est tenu compte principalement de la population de la commune impétrante et des produits du bureau de poste.

La création est alors autorisée dans l'ordre et en raison du rang indiqué par le classement et dans la limite des crédits disponibles.

§ 13. Toutefois les chefs-lieux de canton à qui leur rang dans le classement ne permettrait pas de bénéficier immédiatement de la réduction de 50 p. 0/0 prévue par le décret du 11 février 1882 peuvent obtenir la création immédiate des bureaux qu'ils sollicitent, en renonçant aux avantages exceptionnels qui leur sont assurés par le décret du 11 février 1882; le montant des fonds de concours qu'ils ont à fournir est alors calculé dans les mêmes conditions que pour les simples communes.

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 14. Tout nouveau bureau télégraphique à créer peut être relié au réseau soit par un conducteur nouveau exclusivement affecté à ce bureau, soit à l'aide d'un fil également utilisé pour desservir une autre localité déjà pourvue ou à pourvoir d'un bureau télégraphique municipal.

Ce dernier cas doit d'ailleurs se présenter le plus fréquemment, les communes ayant intérêt, aussi bien que l'État, à ce que le réseau municipal soit établi de manière à desservir le plus grand nombre de localités avec la moindre dépense possible.

Conducteur utilisé pour deux bureaux.

§ 15. On doit donc considérer en principe et sauf exceptions toute ligne du réseau municipal comme devant être utilisée en tout ou en partie pour desservir deux bureaux. L'Administration entend d'ailleurs se réserver formellement la faculté d'imposer d'office à deux localités l'usage en commun d'une ligne existante ou à construire.

Dans le cas particulier où une ligne a été établie dans l'intérêt exclusif d'une seule localité, la subvention kilométrique versée par cette localité, si celle-ci n'a pas bénéficié de la réduction facultative de 50 p. 0/0, constitue en réalité pour moitié une simple avance remboursable en partie par toute commune qui viendrait à utiliser, pour son usage, la communication déjà établie.

§ 16. Toute commune qui a payé l'intégralité de la subvention afférente à la construction d'une ligne est fondée à réclamer, au nouveau

concessionnaire, le remboursement de la moitié de la subvention qu'elle a versée pour la portion de cette ligne que l'on se propose d'utiliser au profit d'une seconde commune.

§ 17. Lorsque deux localités s'associent pour supporter à frais communs les dépenses d'établissement de la ligne ou du fil destiné à raccorder simultanément au réseau les bureaux qu'elles sollicitent, elles ne sont tenues de souscrire, chacune, qu'à la moitié des fonds de concours afférents aux sections de lignes communes; de telle sorte que la somme de leurs subventions réunies soit égale à la subvention kilométrique fixée ou autorisée par le décret du 11 février 1882.

Cas spécial où un des bureaux est chef-lieu de canton.

§ 18. Les dispositions des §§ 15, 16 et 17 doivent, en ce qui concerne les chefs-lieux de canton, être interprétées comme suit :

Si une ligne a été primitivement établie dans l'intérêt exclusif d'un chef-lieu de canton et si celui-ci a bénéficié de la réduction de 50 p. 0/0, il a droit à une indemnité calculée, suivant le cas, à raison de 25 ou de 12 fr. 50 cent. par kilomètre de ligne neuve ou de fil posé.

Si le nouveau concessionnaire est un chef-lieu de canton, le montant de l'indemnité due pour le parcours commun est calculé à raison de 25 francs ou 12 fr. 50 cent. et acquis intégralement au premier concessionnaire.

Si le nouveau concessionnaire est, au contraire, une simple commune, le montant de la subvention kilométrique afférente au *parcours commun* est calculé à raison de 50 ou de 25 francs par kilomètre, pour être attribué moitié au premier concessionnaire à titre de remboursement et l'autre moitié à l'État. Cette seconde moitié est alors ajoutée à la totalité des fonds de concours dus pour la construction de la ligne neuve.

Toutes les fois que deux chefs-lieux de canton sont associés en vue de l'établissement d'une section de ligne commune, les parts contributives de chacun des chefs-lieux, diminuées de moitié par suite de l'association, donnent lieu à une seconde réduction de 50 p. 0/0 autorisée par le décret du 11 février 1882.

Dans le cas où un chef-lieu de canton s'associe avec une simple commune, les subventions kilométriques sont, comme dans le cas précédent, diminuées de moitié, en raison de cette association. Mais la réduction facultative de 50 p. 0/0 ne s'applique qu'à la part contributive du chef-lieu de canton, la simple commune associée restant tenue de payer une subvention kilométrique calculée d'après le taux de 50 ou de 25 francs.

Exemples pour le calcul des fonds de concours.

§ 19. Les exemples qui suivent serviront de règle pour l'application des principes précédents dans les divers cas qui peuvent se présenter.

§ 20. **1^{er} Cas.** Le bureau dont la création est demandée doit être relié au réseau par un conducteur spécial, et dont une seule commune doit faire les frais.

Le calcul des fonds de concours exigibles a lieu sur la base de 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire et de 50 francs par kilomètre de fil à poser sur appuis existants, s'il s'agit d'une simple commune, et de 50 ou 25 francs par kilomètre suivant le cas, s'il s'agit d'un chef-lieu de canton.

§ 21. **2^e Cas.** Deux localités s'associent pour faire en commun la dépense d'un fil destiné à assurer la jonction simultanée de deux bureaux :

Si les deux localités en question sont de simples communes, le montant de la part contributive de chacune d'elles est uniformément de 100 ou 50 francs par kilomètre de ligne ou de fil établi dans son intérêt exclusif, et de 50 ou 25 francs par kilomètre, suivant le cas, pour la section de ligne commune.

Si les deux localités sont des chefs-lieux de canton, les parts contributives sont calculées d'après les bases indiquées ci-dessus, le montant de chaque part contributive est ensuite réduit de 50 p. o/o.

Si des deux localités associées, l'une est chef-lieu de canton et l'autre simple commune, la part contributive afférente au parcours commun de cette dernière localité est toujours calculée à raison de 50 ou de 25 francs par kilomètre, celle du chef-lieu de canton étant au contraire réduite à 25 ou à 12 fr. 50 cent. par kilomètre.

Il suit de là que la subvention kilométrique d'un chef-lieu de canton doit, toutes les fois qu'il est admis à jouir de la réduction facultative de 50 p. o/o, être calculée à raison de 50 ou de 25 francs par kilomètre, si ce chef-lieu de canton poursuit *seul* l'établissement d'une ligne télégraphique, et à 25 francs ou 12 fr. 50 cent. par kilomètre, s'il y a association de ce chef-lieu de canton avec une autre localité quelconque.

§ 22. **3^e Cas.** La commune en instance pour obtenir la création d'un bureau demande à utiliser un fil ou une section de fil existant et desservant un bureau municipal déjà créé :

On met d'abord à la charge du nouveau concessionnaire l'intégralité de la part contributive afférente à la ligne à construire ou au fil à poser, à raison de 100 ou 50 francs par kilomètre, suivant le cas, s'il s'agit d'une simple commune, et de 50 ou 25 francs, s'il s'agit d'un chef-lieu de canton.

En ce qui concerne la section de ligne déjà existante qui peut être utilisée pour desservir le nouveau bureau, la commune impétrante ne

peut être autorisée à en faire usage qu'après entente avec la commune en possession du fil. Celle-ci peut exiger du nouveau concessionnaire le paiement d'une indemnité *équivalente à la moitié de la subvention qu'elle a elle-même payée* pour la section qui doit devenir commune.

Si donc l'ancien concessionnaire, quel qu'il soit, a payé une subvention kilométrique de 120, de 100, de 60, de 50 ou de 25 francs, le nouveau concessionnaire sera tenu de lui rembourser une indemnité kilométrique respectivement fixée à 60, à 50, à 30, à 25 ou à 12 fr. 50 cent.

En outre, si le nouveau concessionnaire est une simple commune et s'il est appelé à faire usage d'une ligne établie pour le compte d'un chef-lieu de canton qui aurait bénéficié de la réduction de 50 p. o/o, ce nouveau concessionnaire, indépendamment de l'indemnité calculée à raison de 25 francs ou de 12 fr. 50 cent. qu'il devra payer au chef-lieu de canton, sera tenu de verser au Trésor, en même temps que les fonds de concours stipulés à raison de l'établissement d'une ligne neuve spéciale, une subvention supplémentaire calculée à raison de 25 francs ou de 12 fr. 50 cent. par kilomètre, suivant le cas.

Cas de désaccord ou de conflit entre deux communes.

§ 23. Dans aucun cas, la localité déjà en possession d'un bureau télégraphique ne peut se refuser au partage avec une autre commune, moyennant indemnité, du fil qui la relie au réseau. Si elle persiste dans son opposition, il est passé outre. L'Administration autorise la jouissance en commun du fil et fixe elle-même l'indemnité à verser par le nouveau concessionnaire à l'ancien, sur la base de la moitié de la part contributive déjà payée par celui-ci pour la portion de ligne qui doit devenir commune.

§ 24. Les lignes construites pour desservir un bureau télégraphique municipal restent la propriété de l'Administration.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes peut supprimer le bureau établi dans une commune, s'il est reconnu que ce bureau ne répond pas à un besoin réel, ou que les frais d'entretien excèdent les recettes.

En outre, l'Administration peut, à toute époque, soit modifier l'organisation du service, la direction de la ligne, le mode de jonction au réseau et le poste de dépôt correspondant, suivant qu'elle le juge convenable, soit utiliser cette ligne pour les besoins de l'exploitation générale, sans que la commune puisse réclamer aucune indemnité.

Transfert du service télégraphique à la poste.

§ 25. Le transfert du service télégraphique à la poste est obligatoire, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1876, dans les com-

munes pourvués d'une recette de poste, lorsque l'agent municipal vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque.

Il ne peut toutefois être procédé à ce transfert qu'après que le directeur départemental s'est assuré, au préalable, que la municipalité a pris les mesures nécessaires pour le paiement des dépenses devant résulter de ce transfert.

Toutes les fois, en effet, qu'il s'agit de réunir un service télégraphique municipal au service de la poste, le conseil municipal doit prendre l'engagement formel de rembourser les dépenses afférentes à cette opération (notamment celles occasionnées par le déplacement des fils et appareils, par l'appropriation et, s'il y a lieu, par l'agrandissement du local de la poste), et de pourvoir, en outre, aux dépenses du service de la distribution dans le lieu d'arrivée.

Si le conseil municipal refuse de contracter cet ensemble d'engagements réglementaires, il ne peut être procédé *d'office* au transfert du télégraphe à la poste. Le bureau municipal est alors fermé; les appareils sont enlevés par les soins du service technique et mis en entrepôt soit au bureau de poste de la même localité, soit dans le dépôt ou magasin départemental.

Si la municipalité a, au contraire, pris l'engagement de rembourser toutes les dépenses qui lui incombent, le directeur départemental en donne avis à l'Administration centrale sous le timbre de la direction des services sédentaires, qui statue immédiatement sur la suite à donner.

Toutefois, lorsque les mesures à prendre ont un tel caractère d'urgence qu'il soit impossible d'en référer préalablement à l'Administration centrale, le directeur départemental, en même temps qu'il avise de l'incident la Direction des services sédentaires, est autorisé à demander directement à son collègue du service technique de procéder à toutes opérations de transfert dont la municipalité s'est engagée à rembourser les frais.

L'ingénieur, dans ce cas, fait exécuter *d'office* tous les travaux que comportent ces opérations, sauf à en rendre immédiatement compte à l'Administration centrale, sous le timbre de la Direction du matériel et de la construction à qui il adresse, pour régularisation, s'il y a lieu, les devis et demandes de matériel réglementaires.

Conventions avec les municipalités.

§ 26. Toute convention relative à l'établissement d'un bureau télégraphique municipal relié à ce titre au réseau d'intérêt général doit, en principe, être conclue avec le maire et appuyée d'une délibération approbative du conseil municipal de la commune intéressée.

Si tout ou partie des ressources que l'on se propose d'affecter au paiement des fonds de concours est dû soit à des souscriptions privées, soit à des subventions départementales, le conseil municipal doit en faire recette à son propre budget et assumer envers l'État la responsabilité totale des paiements et des engagements stipulés par l'Administration.

Conventions avec des particuliers.

§ 27. A défaut d'engagement pris par le conseil municipal, le Ministre des Postes et des Télégraphes peut autoriser l'installation dans un bureau de poste d'un service télégraphique ouvert au public et la jonction de ce bureau au réseau général par une ligne d'intérêt privé. Dans ce cas, on traite avec un ou plusieurs concessionnaires à des conditions analogues à celles qui régissent les concessions de bureaux télégraphiques d'intérêt privé, sans préjudice des obligations qu'ils auraient à contracter et à remplir pour ce qui concerne le local à fournir ou à aménager et à réparer, la gestion du bureau et le service de la distribution à assurer dans l'agglomération principale, la rétribution du distributeur, les heures d'ouverture du bureau, l'application des règlements qui régissent le service télégraphique et, en général, toutes les obligations qui incombent aux communes pour l'établissement d'un bureau municipal.

Conventions avec les départements.

§ 28. Si plusieurs communes appartenant à un même département sollicitent simultanément la création de bureaux télégraphiques et demandent que ces diverses créations soient comprises dans un projet d'ensemble, le conseil général peut se substituer à la totalité de ces communes, stipuler en leur lieu et place, en représenter seul les intérêts collectifs et prendre enfin l'engagement de supporter seul l'intégralité des charges financières. Il intervient alors entre l'État d'une part et d'autre part le conseil général (représenté par son président et par le préfet du département) une convention spéciale en vue de déterminer les conditions d'exécution du projet d'ensemble, de désigner les localités à pourvoir de bureaux, d'arrêter le nombre des bureaux et la longueur des lignes à créer, de fixer enfin la quotité de la subvention totale exigible, ainsi que les dates des versements à effectuer par le département.

Le conseil général prend d'ailleurs avec les communes en cause, sans que l'Administration ait à en connaître, tels arrangements qu'il juge de nature à sauvegarder les intérêts du département.

La convention particulière que chaque commune doit, en outre, conclure avec l'État a exclusivement pour objet le règlement des questions qui intéressent l'organisation du service de la distribution et, le cas échéant, la fourniture ou l'appropriation du local et la présentation du gérant municipal.

SECTION IV.

BUREAUX MUNICIPAUX RELIÉS AUX GARES.

Conditions d'établissement.

§ 29. La jonction d'un bureau municipal avec une gare peut être demandée soit pour permettre à une ou plusieurs communes desservies

par cette gare de correspondre par cette voie avec la localité desservie par ce bureau télégraphique municipal, soit pour servir à la transmission des télégrammes échangés par les localités concessionnaires avec un point quelconque du réseau télégraphique d'intérêt général.

§ 30. La jonction d'un bureau municipal avec une gare n'est autorisée que sur avis favorable de la compagnie de chemin de fer en cause et sur la demande soit d'une ou de plusieurs communes intéressées, soit d'un département (le préfet dûment autorisé par le conseil général), agissant au nom et dans l'intérêt de plusieurs communes; mais seulement après engagement formel et explicite préalablement souscrit en vertu d'une délibération régulière soit du conseil municipal, soit du conseil général.

Engagements à souscrire par les communes.

§ 31. Toute commune qui sollicite la concession d'un fil de jonction entre un bureau municipal et une gare, est tenue de prendre envers l'État les engagements suivants, par délibération du conseil municipal, dont copie est communiquée à l'Administration centrale :

1° Payer l'intégralité de la dépense afférente à l'établissement de la communication électrique entre la gare et le bureau municipal, calculée à raison de 250 francs par kilomètre de ligne neuve et de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur la ligne existante;

2° Participer aux frais d'achat et d'installation des appareils électriques, dont il y a lieu de pourvoir les postes correspondants : le montant de cette seconde contribution ne peut être inférieur à 100 francs, ni excéder 250 francs, suivant qu'il est possible ou non d'utiliser les appareils de transmission montés dans le poste.

Les communications ainsi établies par le service technique, après entente avec le représentant autorisé de la compagnie, restent la propriété de l'État.

L'État se réserve le droit de modifier, suspendre ou même supprimer le service établi, sans que les communes aient, dans aucun cas, droit à aucune indemnité.

Indemnité de transit.

§ 32. Dans le cas où la communication à établir est destinée à assurer la transmission, par l'intermédiaire d'un bureau municipal, de toutes les correspondances échangées entre un point quelconque du réseau télégraphique et le bureau-gare qui dessert une commune, cette dernière est tenue de rembourser à l'État une indemnité de transit fixée à 100 francs par an et payable d'avance, à raison d'une somme de 50 francs par semestre, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le titre de perception est établi à la fin de chaque semestre et présenté à la municipalité par le directeur départemental.

Cas où l'Administration traite avec une ou plusieurs communes.

§ 33. Lorsque la demande de concession est faite par une seule commune, l'intégralité de la dépense est mise à sa charge.

Lorsque plusieurs communes se sont entendues pour faire les frais d'une jonction unique, l'engagement peut être souscrit par l'une d'elles qui, se portant solidaire au nom de tous les intéressés, verse la totalité de la part contributive et demeure seule responsable envers l'État; dans le cas contraire, la totalité des dépenses afférentes à une même concession est divisée en autant de parties égales qu'il y a de communes intéressées; chaque commune traite séparément avec l'État et n'est responsable que pour la part de subvention qui lui incombe.

L'exécution d'un projet intéressant plusieurs associés ne peut avoir lieu qu'autant que tous les intéressés ont souscrit sans réserve à toutes les conditions d'un traité commun.

Utilisation des communications existantes.

§ 34. Toute commune qui désire utiliser ultérieurement une communication déjà établie entre un bureau municipal et une gare doit justifier tout d'abord de l'assentiment de la commune qui a fait les frais de cette communication.

Celle-ci ne peut, d'un autre côté, se refuser à ce que le fil de jonction dont elle a fait les frais soit utilisé par d'autres communes moyennant indemnité. En cas de différend, l'Administration fixe elle-même l'indemnité à laquelle peut avoir droit l'ancien concessionnaire.

Établissement d'un fil de sonnerie entre une gare et le domicile du distributeur.

§ 35. Toute commune qui, après entente avec une compagnie de chemin de fer, demande l'établissement d'un fil de sonnerie, avec appareils correspondants, entre une gare et le domicile du facteur municipal, est tenue de souscrire les engagements suivants :

(a) Rembourser à l'État l'intégralité des dépenses d'établissement de ce fil de sonnerie à raison de 250 francs par kilomètre de ligne neuve et de 125 francs par kilomètre de fil à poser sur ligne existante ;

(b) Rembourser à l'État l'intégralité de la valeur des divers appareils et piles à installer ;

(c) S'obliger à rembourser éventuellement à l'État les dépenses qui seront engagées ultérieurement soit en vue d'assurer l'entretien ou la réparation de ce matériel et de la ligne, soit à l'occasion du déplacement de la ligne ou de la sonnerie.

Les communications électriques ainsi établies restent la propriété de l'État.

SECTION V.

INDEMNITÉS DE TRANSMISSION.

Remise aux receveurs.

§ 36. Le taux des indemnités allouées aux receveurs et gérants des bureaux municipaux est uniformément fixé à

15 centimes	par dépêche privée de départ.
10	_____ d'arrivée.
10	_____ de transit.

L'indemnité de transit est due à tout receveur ou gérant de bureau municipal chargé d'assurer le travail de passage soit d'un bureau municipal, soit d'une gare, soit d'un bureau d'intérêt privé.

Remboursement par les concessionnaires.

§ 37. Les communes concessionnaires d'un bureau télégraphique municipal doivent rembourser à l'État le montant intégral des sommes payées aux receveurs des bureaux municipaux à titre d'indemnités de transit.

Les concessionnaires d'un fil de jonction établi entre une gare et un bureau municipal sont tenus de payer l'indemnité déterminée à l'article 29, quel que soit le nombre des télégrammes qui ont donné lieu à l'indemnité de transit.

Le remboursement est effectué sur décomptes semestriels par les communes qui s'y sont engagées en vertu de leurs conventions (bureaux municipaux et gares) et sur décomptes mensuels pour les concessionnaires de bureaux d'intérêt privé.

SECTION VI.

SERVICE DE LA DISTRIBUTION.

Obligations des communes en cas de transfert à la poste.

§ 38. Les communes pourvues de bureaux télégraphiques municipaux créés postérieurement au 1^{er} juin 1877 sont obligées, en vertu de l'article 12 du décret du 10 juillet 1876, de pourvoir aux frais de distribution dans le lieu d'arrivée.

En cas de réunion d'un bureau télégraphique à la poste, les conseils municipaux doivent, de même, prendre l'engagement de pourvoir dans le lieu d'arrivée à la distribution des télégrammes, de garantir le paiement du salaire du distributeur et de rembourser à l'État, le cas échéant, le montant intégral des dépenses afférentes à l'installation d'une sonnerie d'appel au domicile de ce sous-agent.

Les déplacements des sonneries d'appel sont exécutés également aux frais des communes.

Choix du distributeur.

§ 39. Il appartient au receveur d'assurer l'exécution du service lui-même, en choisissant, sous sa responsabilité, le sous-agent distributeur, en le surveillant et en contrôlant son service.

La désignation du facteur distributeur est faite, autant que possible, d'accord avec la municipalité, sans que, dans aucun cas, le maire puisse imposer son candidat contre la volonté du receveur.

Distribution gratuite en dehors de l'agglomération.

§ 40. Les conseils municipaux des communes concessionnaires de bureaux municipaux peuvent être autorisés à assurer à leurs frais la distribution gratuite des télégrammes, non seulement dans le centre de population où est situé le bureau télégraphique, mais encore dans les agglomérations distinctes du centre de population principal ou voisines de ce dernier.

Une convention spéciale doit, dans ce cas, intervenir entre le maire, le receveur du bureau et le facteur distributeur. Cette convention, soumise à l'examen du directeur départemental, ne peut devenir exécutoire qu'après avoir été revêtue de l'approbation ministérielle.

Service des exprès.

§ 41. Dans les communes qui n'assurent pas à leurs frais la distribution des télégrammes en dehors des limites de l'agglomération principale, les maires n'ont aucune qualité pour intervenir dans l'organisation du service de la remise par voie d'exprès.

Le receveur choisit, sous sa responsabilité exclusive, le porteur des télégrammes à remettre par exprès.

Il est d'ailleurs autorisé, d'une manière générale, à recevoir les déclarations écrites des destinataires désignant les intermédiaires par le moyen desquels ils désirent recevoir les télégrammes à leur adresse personnelle.

Le receveur se conforme dans ce cas purement et simplement aux instructions écrites du destinataire, sans que ces indications puissent avoir pour effet de soustraire lesdits destinataires au paiement de la somme due à titre d'abonnement pour les télégrammes qui leur parviendraient sous une adresse abrégée ou convenue.

SECTION VII.

EXÉCUTION DES CONVENTIONS PAR LES COMMUNES. JURISPRUDENCE ET SANCTION.

Cas où les communes refusent de remplir leurs engagements.

§ 42. Dans le cas où les communes, après avoir souscrit à toutes

les conditions exigées pour obtenir soit la création d'un bureau télégraphique municipal, soit l'établissement d'un fil de jonction entre une gare et un bureau municipal, ne rempliraient pas leurs engagements, on se conforme aux prescriptions suivantes :

Refus de paiement des sommes votées par un conseil municipal.

§ 43. Si la municipalité refuse le paiement de sommes dues et votées par le conseil municipal, par exemple, les fonds de concours, le salaire du distributeur, l'indemnité de transit, etc., comme ces sortes de dépenses sont engagées en vertu d'un traité authentique et ont un caractère strictement obligatoire, le préfet du département est prié d'intervenir pour aplanir les difficultés pendantes et, au besoin, faire inscrire d'office au budget des dépenses de la commune le montant des sommes dont celle-ci est débitrice envers le Trésor.

Refus de pourvoir aux dépenses qu'entraîne le transfert du service à la poste.

§ 44. Lorsque, en cas de transfert ou après transfert, la commune se refuse à pourvoir aux dépenses de distribution ou aux frais d'aménagement du local de la poste, la fermeture du bureau est de droit; la date de cette fermeture est fixée par décision ministérielle.

Conflit entre le receveur et la municipalité pour le choix du distributeur.

§ 45. Lorsqu'il se produit un conflit entre le receveur et la municipalité à l'occasion du choix d'un facteur distributeur, le directeur départemental est appelé à trancher le différend; si la municipalité se refuse à payer au sous-agent choisi par ce dernier et agréé par le directeur départemental le salaire voté par le conseil municipal, le service de la distribution peut être suspendu dans la commune. Dans ce cas, la municipalité doit être prévenue que le bureau télégraphique ne recevra plus à l'arrivée que les télégrammes adressés « Télégraphe restant » ou ceux à porter à destination par un « expès payé ».

Ces derniers seuls sont alors remis à domicile, *dès leur réception*, par un porteur spécial.

Refus de payer les dépenses d'installation d'une sonnerie d'appel au domicile du distributeur.

§ 46. Lorsque le domicile du facteur distributeur régulièrement accrédité est éloigné du bureau télégraphique d'une distance suffisante pour comporter l'établissement d'une sonnerie d'appel, si la municipalité se refuse à payer les dépenses d'installation ou de déplacement de cet appareil, le receveur peut être dispensé d'assurer le service de la distribution.

Tous les télégrammes à remettre à destination dans les limites de la circonscription où la distribution doit être effectuée gratuitement sont, dans ce cas, traités comme s'ils étaient adressés « Télégraphe restant ». Les seuls télégrammes portant la mention « (Exprès payé) » ou « (X.P.) » sont envoyés, par piéton, à leurs destinations respectives.

§ 47. Tous les télégrammes conservés ainsi « Télégraphe restant » par suite des circonstances indiquées aux §§ 42 et 43 sont mis en distribution par les soins des facteurs de la poste à la première tournée de distribution postale qui suit la réception de ces télégrammes.

Ces télégrammes, pour lesquels on doit se servir obligatoirement de formules n° 324 bis, avec enveloppes adhérentes, sont, dans ce cas, mis en distribution, sans affranchissement préalable, par les facteurs du service postal.

Fait à Paris, le 25 décembre 1882.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

DEUXIÈME PARTIE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 12.
(Décembre 1882).

Page 776. — Tableau des taxes de l'Orient pour les télégrammes français dirigés par la voie d'Italie-Vallona Faô.

La taxe par mot des télégrammes pour le Belouchistan est de 5.10 et non de 4.45.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 12 DU MOIS DE DÉCEMBRE 1882.

Page 780, 2° alinéa de la notification insérée sous le titre : *Abus de franchise télégraphique*.

Au lieu de : *page 4* abus de franchise, mettre *paragraphe 6* abus de franchise.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 12, pages 720 et 721, compléter comme suit à la main la loi portant approbation de la convention conclue avec l'Angleterre pour l'échange des mandats de poste :

Article 2, 1^{re} ligne, à la suite de « le droit à percevoir en France et en Algérie » ajouter « et dans tous les bureaux de poste français ».

Après l'article 2, inscrire ce qui suit :

« La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

« Fait à Paris, le 27 décembre 1882.

JULES GRÉVY.

« Par le Président de la République :

« *Le Président du Conseil,*
« *Ministre des Affaires étrangères,*

« E. DUCLERC.

Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Même bulletin, page 729, ajouter également la date de la loi, « 27 décembre » à la première ligne du § 3 de l'instruction n° 267.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA
CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

AVIS RELATIF AUX ÉTATS DE FRAIS DE TRANSPORTS EXTRAORDINAIRES
DE DÉPÊCHES N° 851 ET 851 BIS.

Il est rappelé aux Directeurs départementaux que les états de frais de transports extraordinaires de dépêches n° 851 et 851 bis doivent être transmis à l'Administration, au plus tard, dans les premiers jours du mois qui suit celui où les courses extraordinaires ont été effectuées.

Les Directeurs devront veiller à ce que cet envoi ne subisse aucun retard à l'avenir.

Les états de cette nature se rapportant à des transports extraordinaires exécutés dans le courant de l'année 1882 et qui n'auraient pas encore été fournis, devront être transmis le plus promptement possible.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3° BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS.

Malgré les recommandations adressées aux agents, notamment par la circulaire du 27 juin 1882, il arrive encore souvent que les timbres-poste ne sont pas oblitérés ou qu'ils le sont d'une manière insuffisante.

De nombreux procès-verbaux attestent, à cet égard, du peu d'attention avec lequel cette partie du travail est effectuée.

Les receveurs sont invités de nouveau à veiller à ce que les recommandations expresses adressées au service à ce sujet soient suivies d'un plein effet.

Ils seront rendus personnellement responsables des irrégularités nouvelles qui viendraient à se produire.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE TUNISIE.

Aux termes de l'article 221 de l'Instruction générale, la franchise s'opère à l'égard des correspondances provenant des corps d'armée en campagne par l'application du timbre à date du bureau *militaire* d'origine.

Or, l'Administration reçoit de nombreuses réclamations relatives aux taxes appliquées sur des lettres originaires de Tunisie et frappées de timbres à date portant, dans l'exergue, les mots *Trésor et Postes*, à la suite de la désignation du bureau et du service expéditeur.

Ces timbres sont ceux dont font usage les bureaux de la trésorerie militaire du corps d'occupation et leur empreinte suffit, par conséquent, à procurer l'exemption de port aux lettres qui en sont frappées.

Les agents sont invités à tenir compte de l'observation.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CORPS D'OCCUPATION EN TUNISIE. — FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Par décision en date du 21 décembre, la franchise a été concédée aux fonctionnaires du corps d'occupation en Tunisie, désignés au tableau ci-après, pour correspondre officiellement et en cas d'urgence, par le télégraphe, dans les conditions énoncées à ce même tableau.

Les additions et modifications nécessaires devront être faites à l'état général des franchises télégraphiques.

FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES DU CORPS D'OCCUPATION EN TUNISIE.

(Décision du Ministre des Postes et des Télégraphes du 21 décembre 1882.)

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE LA GUERRE. TUNISIE.	
Général commandant le corps d'occupation.	Illimitée en Tunisie, en Algérie et en France, pour toutes les affaires concernant le corps d'occupation.
Généraux commandant les divisions.	Illimitée en Tunisie. Limitée, pour la France, à la correspondance avec le Ministre, les généraux et les chefs de corps dont relèvent normalement les troupes qui, étant détachés en Tunisie, sont placés sous leur commandement. Limitée, pour l'Algérie, au général commandant en chef du 19 ^e corps, aux généraux des trois provinces sous ses ordres, aux chefs de corps dont relèvent les troupes qui, à un moment donné, peuvent être placés sous leurs ordres, aux commandants de cercles, d'annexes ou de postes de la division de Constantine.

DÉSIGNATION des FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
Généraux commandant les subdivisions ou brigades.	Limitée, en Tunisie, à la correspondance avec le général commandant le corps d'occupation, le général de division sous les ordres duquel ils sont placés, les chefs de corps, de détachements et de services dans l'étendue de leur commandement. Limitée, en Algérie, au général commandant en chef le 19 ^e corps et aux généraux des trois provinces sous ses ordres.
Commandants supérieurs des places et camps.	Limitée à la correspondance avec le Ministre, et en Tunisie, avec tous les généraux et avec les autres commandants supérieurs des places, des camps et des colonnes, et réciproquement.
Chef d'état-major général du corps d'occupation.	Limitée à la correspondance avec le Ministre, les généraux commandant les corps d'armée, les généraux de division et de brigade, les chefs de corps et de détachement, et les chefs des divers services placés sous les ordres directs du général commandant le corps d'occupation.
Inspecteurs généraux, intendants et médecins inspecteurs.	Limitée, pour la France, avec le Ministre, et pour la Tunisie, avec le commandant du corps d'occupation, les généraux commandant les divisions et les subdivisions, les chefs de corps, les fonctionnaires et chefs de service et d'établissements qu'ils ont à inspecter.
Directeur du service de santé du corps d'occupation.	Limitée, en Tunisie, à la correspondance administrative relative à son service spécial.
Chef du service du génie du corps d'occupation.	Pour la France, avec le Ministre de la guerre. En Tunisie, administrative limitée au service spécial qu'il commande.
Commandant de l'artillerie du corps d'occupation.	<i>Idem.</i>
Commandants de l'artillerie des divisions.	En Tunisie, administrative limitée à leur service spécial.
Chefs du génie des divisions.	<i>Idem.</i>
Chefs de corps de toutes armes en Tunisie.	Limitée, en Algérie et en Tunisie, à la correspondance avec le général commandant le corps d'occupation, les généraux de division et de brigade dont ils relèvent, les commandants de leurs dépôts ou des détachements de leurs corps et réciproquement.
Officiers de gendarmerie...	Limitée, en Tunisie, avec tous les chefs dont ils dépendent et réciproquement.
Payeur général du corps d'occupation.	Limitée, en Tunisie, à la correspondance avec les généraux et officiers commandant les divisions et subdivisions, les intendants des divisions et subdivisions, et les payeurs particuliers et faisant fonctions.
Présidents des conseils de guerre et officiers ou civils investis des fonctions d'officiers de police judiciaire près des conseils de guerre.	Illimitée en Tunisie.
Chefs des services administratifs du corps d'occupation.	Limitée, en Tunisie, à la correspondance concernant les divers services qu'ils dirigent.
Sous-intendants militaires..	Limitée, en Tunisie, à la correspondance relative aux questions se rattachant à leur service spécial.
Officiers chargés des fonctions de sous-intendants.	Limitée, en Tunisie, à la correspondance avec l'intendant, le sous-intendant et le commandant supérieur dont ils relèvent.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CONCESSION DE FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Par décision en date du 16 décembre 1882, la franchise télégraphique a été accordée aux fonctionnaires et agents désignés au tableau ci-dessous, et dans les conditions indiquées au même tableau.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DES FINANCES ET MINISTÈRE DE LA GUERRE. — (ALGÉRIE-TUNISIE.)	
Payeur général du corps d'occupation en Tunisie avec les généraux et officiers commandant les divisions et subdivisions; les intendants des divisions et subdivisions; les payeurs particuliers et faisant fonctions.	Franchise limitée à la correspondance échangée pour les besoins du service et en cas d'urgence seulement.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — (FRANCE.)	
Ingénieurs, conducteurs et chefs cantonniers du département des Hautes-Alpes.	Franchise limitée aux correspondances échangées entre eux et exclusivement relatives aux éboulements de terrain et à l'amoncellement des neiges dans le département.
MINISTÈRE DE LA GUERRE. — (ALGÉRIE-TUNISIE.)	
Commandant supérieur de la Goulette (Tunisie).	Franchise limitée aux avis d'embarquement à adresser au général commandant le 15 ^e corps, à Marseille.

Les agents sont invités à faire mention de ces décisions, dans la forme ordinaire, à l'état général des franchises télégraphiques.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES POUR LE SERVICE DU CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION DE L'ARMÉE. — PUBLICATION D'UN 3^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES ET D'UN 1^{er} SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DE CE MANUEL. — ANNOTATIONS À L'ÉTAT GÉNÉRAL DES FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, le 19 décembre

1882, une décision réglant les franchises postales et télégraphiques du service du contrôle de l'administration de l'armée.

Le 73° supplément au Manuel des franchises et le 1^{er} supplément à l'annexe de ce Manuel publié ci-après contiennent la nomenclature des immunités postales accordées.

Les indications de ces suppléments devront être reportées avec soin sur le Manuel et son annexe.

Pour ce qui concerne les franchises télégraphiques, elles seront ajoutées à l'état général, conformément aux indications du tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ayant droit à la franchise.	NATURE ET ÉTENDUE DE LA FRANCHISE.
MINISTÈRE DE LA GUERRE.	
Contrôleurs de l'administration de l'armée (1).	Limitée à la correspondance avec le Ministre de la guerre, le gouverneur général civil de l'Algérie, les commandants de corps d'armée dans la circonscription desquels ils se trouvent en tournée, les généraux commandant les divisions et brigades, les chefs de corps, les fonctionnaires ou chefs de services et d'établissements qu'ils ont à inspecter, et réciproquement.
(1) En France, en Algérie et en Tunisie.	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
1	2	3	4	5					10
19	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hospitaux militaires.	F (en regard du contresignataire).	Contrôleurs de l'administration de l'armée.....	S. B*.		Toute la République.			
183	Commissaires de la marine.	G (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
219	Directeurs des asiles publics d'aliénés.	E (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
219	Directeurs des asiles privés d'aliénés.	F (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
225	Directeurs des colonies pénitenciaires.	D (au-dessous de la deuxième accolade).	Idem.....	S. B.		Idem.			
233	Directeurs des contributions diverses et garanties en Algérie.	E (au-dessous de la deuxième accolade).	Idem.....	S. B.		Idem.			
227	Directeurs des contributions directes.	F (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			19 décembre 1882.
233	Directeurs des contributions indirectes.	D (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
247	Directeurs des douanes.	F (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
271	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	G (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
275	Directeurs de l'établissement de la marine à Indret.	K (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
327	Directeurs des postes et des télégraphes.	E (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			
355	Entreponeurs des contributions indirectes.	B (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.		Idem.			

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
379	Gouverneur général civil de l'Algérie.	B (en regard du contresigna- taire).	Contrôleurs de l'administration de l'armée.....	S. B*.	Toute la République.	"	"	
449	Inspecteurs de l'enregis- trement, des domaines et du timbre.	C (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B.	Idem.	"	"	
495	Maires.....	G (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
563	Préfets des départements	E (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
583	Préfets maritimes.....	C (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
627	Présidents des conseils d'administration des corps de troupe de la marine.	C (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
597	Présidents des chambres de commerce.	E (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
630	Présidents des tribunaux	I (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	19 décembre 1882.
639	Présidents des tribunaux de commerce.	H (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
665	Receveurs de l'enregis- trement, des domaines et du timbre.	C (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B.	Idem.	"	"	
671	Receveurs particuliers des finances.	E (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B.	Idem.	"	"	
709	Sous-préfets.....	D (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
735	Trésoriers-payeurs géné- raux des finances.	D (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B*.	Idem.	"	"	
740	Vérificateurs de l'enregis- trement, des domaines et du timbre.	D (en regard du contresigna- taire).	Idem.....	S. B.	Idem.	"	"	

1^{er} SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES.

FRANCHISES DU SERVICE MILITAIRE.

INDI- CATION des pages du Manuel des fran- chises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10	
	AUTORISÉ à contresigner leur correspondance de service. 2	SIÈGES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4		Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9		
55	Contrôleurs de l'adminis- tration de l'armée....	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Administrateurs des hospices civils dans les lieux où il n'existe pas d'hospices militaires *	S. B.*	"	Toute la République.	"	"	19 décembre 1882.	
			Chefs....	du génie *	S. B.	"	Idem.	"		
				du génie du 19 ^e corps d'armée (Algérie) * ..	S. B.	"	"	"		"
				de l'artillerie dans les corps d'armée et les régions militaires *	S. B.*	"	Toute la République.	"		"
				de l'artillerie des arrondissements dans les directions d'artillerie *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				de l'artillerie de la place et des forts de Paris et de Lyon *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des ateliers de construction *	S. B.	"	Idem.	"		"
				de brigade *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des brigades de gendarmerie *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des bureaux de recrutement et de mobilisation * ..	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des circonscriptions de remonte de la guerre * ..	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des corps d'armée et des régions militaires * ..	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des corps militaires *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des dépôts de remonte *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des détachements des corps militaires *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				de division *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des écoles militaires *	S. B.*	"	Idem.	"		"
				des établissements militaires *	S. B.	"	Idem.	"		"
				du génie en Algérie *	S. B.	"	"	"		"
				des places, forts et postes ou d'armes *	S. B.*	"	Toute la République.	"		"
				des subdivisions de région *	S. B.	"	Idem.	"		"
				Commissaires de la marine *	S. B.	"	Idem.	"		"
				Contrôleurs de l'administration de l'armée de toutes classes *	S. B.*	"	Idem.	"		"
					d'artillerie *	S. B.*	"	Idem.		"
					des asiles privés d'aliénés *	S. B.	"	Idem.		"
		des asiles publics d'aliénés *	S. B.	"	Idem.	"				
		des colonies pénitentiaires *	S. B.	"	Idem.	"				
		des contributions diverses et garanties en Algérie *	S. B.	"	"	"				
		des contributions directes *	S. B.	"	Toute la République.	"				
		des contributions indirectes *	S. B.	"	Idem.	"				
		du dépôt central des poudres et salpêtres à Paris *	S. B.*	"	"	"				
		des douanes *	S. B.	"	Toute la République.	"				
		de l'Ecole centrale de pyrotechnie militaire à Bourges *	S. B.*	"	"	"				
		des établissements hippiques de l'Algérie * ..	S. B.	"	"	"				
		de l'établissement de la marine à Indret * ..	S. B.	"	"	"				
		de la fabrique de coton-poudre du Moulin- Blanc *	S. B.	"	"	"				
		de la fonderie de Bourges *	S. B.*	"	"	"				
		du génie *	S. B.*	"	Toute la République.	"				
		des manufactures d'armes *	S. B.*	"	Idem.	"				

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES				FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.			Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10			
55	Contrôleurs de l'administration de l'armée.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	du matériel au dépôt central de l'artillerie à Paris *	S. B.								
			médecins du service de santé des corps d'armée *	S. B.*		Toute la République.						
			Directeurs des poudreries et raffineries de soufre et salpêtre *	S. B.*				Idem.				
			des postes et des télégraphes *	S. B.				Idem.				
			du service du génie de la région *	S. B.*				Idem.				
			Entreponeurs des contributions indirectes *	S. B.				Idem.				
			Fonctionnaires de l'enregistrement et des domaines *	S. B.				Idem.				
			Fonctionnaires de l'intendance militaire *	S. B.				Idem.				
			Gouverneur militaire de Lyon *	S. B.*				Idem.				
			Ingénieurs-directeurs des poudres et salpêtres *	S. B.*				Idem.				
			des forges au dépôt central de l'artillerie à Paris *	S. B.				Idem.				
			Inspecteurs généraux des poudres et salpêtres à Paris *	S. B.*								
			des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie à Paris *	S. B.*								
			des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris *	S. B.*								
			Maires *	S. B.*								
			Médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires *	S. B.*					Toute la République.			
			Officiers d'administration des hôpitaux militaires *	S. B.					Idem.			
			de gendarmerie *	S. B.*					Idem.			
			Pharmaciens comptables des magasins de réserve de médicaments.....	à Marseille * à Paris *								
			9	Chefs du génie.....	A (en regard du contresignataire).....	Préfets des départements *	S. B.					
maritimes *	S. B.											
des conseils d'administration des corps de troupe de la marine *	S. B.*							Toute la République.				
des conseils d'administration des corps militaires *	S. B.*							Idem.				
Présidents des conseils d'administration des établissements militaires * (1).....	S. B.*							Idem.				
des conseils de guerre *	S. B.*							Idem.				
des tribunaux et des chambres de commerce *	S. B.*							Idem.				
Receveurs particuliers des finances *	S. B.							Idem.				
Sous-directeurs des ateliers de construction *	S. B.							Idem.				
Sous-inspecteurs des forges *	S. B.							Idem.				
11	Chef du génie du 19 ^e corps d'armée (Algérie).	A (en regard du contresignataire).	Sous-préfets *	S. B.*								
			Trésoriers-payeurs généraux *	S. B.*								
			Contrôleurs de l'administration de l'armée.....	S. B.								
			Idem.....	S. B.								

(1) Sont compris sous ce titre : les commandants ou directeurs des ateliers de construction, des dépôts d'étalons et de remonte, des docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ateliers de travaux publics, prisons militaires de Paris et de Lyon, pharmacies, poudreries et raffineries.

19 décembre 1882.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
15	de l'artillerie des arrondissements dans les directions d'artillerie.	A (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Contrôleurs de l'administration de l'armée *.....
17	de l'artillerie dans les corps d'armée et les régions militaires.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
17	de l'artillerie de la place et des forts de Lyon.	B (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
19	de l'artillerie de la place et des forts de Paris.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
21	des ateliers de construction.	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	<i>Idem</i>
21	de brigade.....	B (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
23	de brigades de gendarmerie.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
27	des bureaux de recrutement et de mobilisation.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
29	des circonscriptions de remonte de la guerre.	B (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
31	des corps d'armée et des régions militaires.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
37	des corps militaires.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
39	des dépôts de remonte.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
41	des détachements des corps militaires en France et en Algérie.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
43	de division.....	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>

Commandants

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.	.	Toute la République.	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	19 décembre 1882.
S. B.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
L. F.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B*.	.	<i>Idem</i> .	.	.	
S. B.	.	<i>Idem</i> .	.	.	

INDI-CATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES.			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer dans la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUTANT QUE LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
45	Commandants	des écoles militaires.	A (en regard du contresignataire).	Contrôleurs de l'administration de l'armée	S. B*.	Toute la République.			
47		des établissements militaires (1).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Idem	S. B.	Idem.			
47		du génie en Algérie.	C (au-dessus de la dernière accolade)	Idem	S. B.	Idem.			
40		des places, forts et postes ou d'armes.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B*.	Idem.			
51		des subdivisions de région.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B.	Idem.			
55		d'artillerie	B (au-dessus de la dernière accolade).	Idem	S. B*.	Idem.			
61		de l'École centrale de pyrotechnie militaire à Bourges.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B*.	Idem.			
61	Directeurs	des établissements hippiques de l'Algérie.	B (en regard du contresignataire).	Idem	S. B.	Idem.			
63		de la fonderie de Bourges.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B*.	Idem.			29 décembre 1882.
65		du génie	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B*.	Idem.			
69		des manufactures d'armes.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B*.	Idem			
71		du matériel au dépôt central de l'artillerie de Paris.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B.	Idem.			
71		médecins du service de santé des corps d'armée.	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Idem	S. B.	Idem.			
75		du service du génie de la région.	C (au-dessus de la dernière accolade)	Idem	S. B*.	Idem.			
77	Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.	A (en regard du contresignataire).	Idem	S. B.					

(1) Sont compris sous ce titre : les commandants ou directeurs des ateliers de construction, des dépôts d'at-lons et de remonte, des docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ate-liers de travaux publics, prisons militaires de Paris et de Lyon, pharmacies, poudreries et raffineries.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
77	Ingénieur - directeur du dépôt central des poudres et salpêtres.	B (en regard du contresignataire).	Contrôleurs de l'administration de l'armée
79	Ingénieurs-directeurs des poudreries et raffineries de soufre et de salpêtre et de la fabrique de coton-poudre du Moulin-Blanc.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
81	Inspecteurs des forges au dépôt central de l'artillerie à Paris. généraux des poudres et salpêtres. des manufactures d'armes au dépôt central de l'artillerie à Paris. des poudreries au dépôt central de l'artillerie à Paris.	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
85		A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
87		A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
87		B (au-dessous de la dernière accolade).	<i>Idem</i>
1		A (En regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
95	Médecins chefs de service dans les hôpitaux militaires.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	<i>Idem</i>
97	Ministre de la guerr. ...	A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
99	Officers d'administration des hôpitaux militaires. de gendarmerie....	(en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
101		A (en regard du contresignataire).	<i>Idem</i>
107	Pharmaciens-comptables des magasins de réserve de médicaments à Marseille et à Paris.	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	<i>Idem</i>

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.	"	Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	19 décembre 1882.
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	
S. B*.	"	<i>Idem</i> .	"	"	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	A
111	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	A (en regard du contresignataire).	Contrôleurs de l'administration de l'armée.....
113		A (en regard du contresignataire).	Idem.....
115		A (en regard du contresignataire).	Idem.....
117		B (en regard du contresignataire).	Idem.....
119		A (en regard du contresignataire).	Idem.....
	Sous-directeur des ateliers de construction.	B (en regard du contresignataire).	Idem.....
	Sous-inspecteurs des forges.	A (en regard du contresignataire).	Idem.....

(1) Sont compris sous ce titre : les commandants ou directeurs des ateliers de construction, des dépôts d'établissements et de remonte, des docks, écoles, fonderies, hôpitaux, magasins, manufactures d'armes, pénitenciers, ateliers de travaux publics, prisons militaires de Paris et de Lyon, pharmacies, poudreries et raffineries.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 454 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 454 de l'Instruction générale, les sacs qui servent à l'insertion des dépêches échangées entre les bureaux sédentaires et les bureaux ambulants doivent être employés à l'endroit, par les bureaux ambulants, et à l'envers, par les bureaux sédentaires. D'un autre côté, l'article 531 prescrit formellement de retourner les sacs aussitôt que les dépêches qu'ils contiennent en ont été extraites.

Les rapports de vérification signalent que beaucoup de bureaux sédentaires ne se conforment pas toujours à ces dispositions, qui ont pour but de prévenir tout oubli d'objets de correspondance au fond des sacs.

Les directeurs départementaux sont invités à réprimer les irrégularités qui se produisent sous ce rapport.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B*.		Toute la République.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	19 décembre 1882.
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B*.	"	Idem.	"	"	

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

MESURES DE PRÉCAUTION PRISES À L'ÉGARD DES REGISTRES N° 18 ET 18 BIS.

Aux termes des prescriptions contenues dans le dernier alinéa de l'article 885 de l'Instruction générale, les registres de mandats de toute catégorie non entamés doivent être conservés par les préposés dans des coffres ou tiroirs fermés à clef, et les registres en cours sont également renfermés en dehors des vacations.

L'Administration a décidé que les mêmes mesures de précaution seraient à l'avenir prises à l'égard des registres n° 18 et 18 bis.

**Circulaire adressée par le Conseiller d'État, Directeur général
de la Caisse des dépôts et consignations aux directeurs
départementaux.**

Monsieur, je vous adresse ci-joint des exemplaires d'une affiche concernant les Caisses d'assurances créées par l'État. Cet imprimé est destiné à remplacer celui existant actuellement et dont les indications doivent être modifiées par suite des dispositions de l'article 14 de la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1883, qui a fixé à 4 1/2 p. 0/0 le taux de l'intérêt composé servant de base aux tarifs de la Caisse de retraites pour la vieillesse.

Cette mesure devant recevoir son exécution à partir du 1^{er} janvier 1883, il est nécessaire que la nouvelle affiche soit apposée *sans délai* dans tous les bureaux des receveurs des postes de votre département. Vous voudrez bien la faire placer d'une façon apparente, afin que les avantages offerts par les Caisses d'assurances de l'État soient portés d'une manière satisfaisante à la connaissance des classes laborieuses, pour lesquelles ces institutions ont été créées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et de me donner l'assurance que les prescriptions qu'elle contient ont été ponctuellement exécutées.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

A. DUFRAYER.

ASSURANCES GARANTIES PAR L'ÉTAT.

Caisse de retraites pour la vieillesse.

Constitution de rentes viagères inscrites au grand-livre de la dette publique, payables par trimestre, à Paris, au Ministère des finances, et, dans les départements, chez tous les receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs.

Rentes immédiates.

A 50 ans : 8 fr. 13 cent. p. 0/0 ; à 55 ans : 9 fr. 02 cent. p. 0/0 ; à 60 ans : 10 fr. 25 cent. p. 0/0 ; à 65 ans : 12 fr. 19 cent. p. 0/0.

Rentes différées.

Un seul versement de 100 fr. fait à 3 ans donne droit à 50 ans à une

rente de 113 fr. 42 cent. capital aliéné, ou de 86 fr. 52 cent. capital réservé.

Un seul versement de 100 fr. fait à 10 ans donne droit à 50 ans à une rente de 73 fr. 09 cent. capital aliéné, ou de 58 fr. 20 cent. capital réservé.

Un seul versement de 100 fr. fait à 20 ans donne droit à 50 ans à une rente de 43 fr. 32 cent. capital aliéné, ou de 32 fr. 82 cent. capital réservé.

Les versements sont reçus depuis la somme de 5 francs; leur interruption n'entraîne aucune déchéance.

Pour les rentes immédiates et différées aux autres âges, voir la notice (1).

Caisse d'assurances en cas de décès.

Payement de capitaux aux héritiers ou ayants droit des assurés, moyennant le versement d'une prime unique ou de primes annuelles.

Pour assurer 1,000 francs au décès, la prime annuelle à payer est de 14 fr. 06 cent. à 20 ans; de 17 fr. 35 cent. à 30 ans; de 23 fr. 24 cent. à 40 ans, etc. ASSURANCES COLLECTIVES AU PROFIT DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Caisse d'assurances en cas d'accidents.

Constitution de pensions viagères aux ouvriers blessés par suite d'accidents, moyennant le versement de cotisations annuelles de 3 francs, 5 francs ou 8 francs.

En cas d'incapacité absolue de travail, les pensions peuvent s'élever de 150 francs à 624 francs, selon l'âge de l'assuré.

En cas de décès, indemnité aux veuves et orphelins, ou, à leur défaut, au père ou à la mère sexagénaire.

(1) Un livret-notice est adressé *franco* à toute personne qui en fait la demande, verbalement ou par lettre *même non affranchie*, à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, n° 56, rue de Lille, à Paris.

NOTA. Les versements sont reçus à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, et, dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en outre, pour les deux Caisses d'assurances, chez les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL
DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 30 décembre 1882, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, a promu et nommé dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Au grade de Commandeur :

M. Besnier (François-Antoine-Alfred), directeur des correspondances postales au Ministère des postes et des télégraphes; officier du 3 août 1875; délégué au Congrès postal de Berne en 1874, et au Congrès postal de Paris en 1878. Concours très actif pour la création du service des colis postaux et pour les travaux d'organisation des services maritimes, et notamment du service de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie.

Au grade d'Officier :

M. Cheylus (Félix-Joseph), directeur des postes et des télégraphes de la Tunisie; chevalier du 7 juin 1865; 29 ans et demi de services, dont 13 en Afrique.

Au grade de Chevalier :

M. Dupuy de Grandpré (Marie-Joseph-Léon), inspecteur-ingénieur à Bordeaux; 29 ans de services.

M. Filippi (Michel), directeur des postes et des télégraphes de la Drôme; 35 ans de services.

M. Klié (Maximilien), directeur des postes et des télégraphes de la Haute-Saône; 27 ans de services. A rendu de grands services pendant le siège de Strasbourg en 1870.

M. Teissier de Marguerittes (Eugène-Henri-Marie), directeur des postes et des télégraphes du département d'Alger; 26 ans de services.

M. Godly (Léon), directeur des postes et des télégraphes du Loiret; 25 ans de services. Services distingués pendant la guerre de 1870-1871.

M. Armand (Louis-Alexandre), receveur principal des postes à Lyon; 36 ans de services, dont 14 à l'armée.